

N° 559
Du 25/07/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

AFFAIRE :

AKA SANGA JOSEPH
VICE PRESIDENT DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DE COOPHURO

Me DOUMBIA ISSIAKA

C/

AKA DESQUITH
AMBROISE

Me YAO KOFFI

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt cinq juillet deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KONE LYNDA,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

AKA SANGA JOSEPH VICE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE COOPHURO ;

APPELANT

Représenté et concluant par maître **DOUMBIA**
ISSIAKA ;

D'UNE PART

AKA DESQUITH AMBROISE

INTIME

Représenté et concluant par maître YAO KOFFI ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'ABOISSO statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°014/18** en date du 03 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette toutes les fins de non-recevoir soulevées par l'employeur ;

Déclare monsieur AKA DESQUITH et la COOPHURO recevables en leur action principale et reconventionnelle ;

Au fond

Rejette la demande reconventionnelle de la COOPHURO ;

Dit monsieur AKA DESQUITH partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat est du fait de la COOPHURO et est abusif ;

Condamne la COOPHURO à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement : 1.778.527 F CFA

Indemnité compensatrice de préavis : 1.571.343 F CFA ;

Total droit de rupture : 3.349.870 F CFA ;

Dommages-intérêts pour non délivrance d'un certificat de travail : 200.000 FCFA ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1.871.343 FCFA ;

Total dommages et intérêts : 2.071.343 FCFA ;
Le déboute pour le surplus ;
Déboute également la COOPHURO de sa demande reconventionnelle ;

Par acte N° 016 du greffe en date du 10 septembre 2018 maître DOUMBIA ISSIAKA avocat à la cour, conseil COOPHURO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°534 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 22 novembre 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 avril 2019 pour CEMP;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour :

Déclarer la société COOPHURO recevable en son appel ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 juillet 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 06 Mai 2019 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N° 016/2018 en date du 10 Septembre 2018, la COOPERATIVE DES PRODUCTEURS D'HUILE ROUGE dite COOPHURO par le biais de son conseil, maître Doumbia Issiaka, a relevé appel du jugement contradictoire n°14/2018 rendu le 03 Avril 2018 par le tribunal de travail d'Aboisso signifié le 04 Septembre 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette toutes les fins de non-recevoir soulevées par l'employeur ;

Déclare monsieur Aka Desquith et la COOPHURO recevables en leur action principale et reconventionnelle ;

Au fond :

Rejette la demande reconventionnelle de la COOPHURO.

Dit monsieur Aka Desquith partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat est du fait de la COOPHURO et est abusive ;

Condamne la COOPHURO à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement : 1.778.527 FCFA ;

Indemnité compensatrice de préavis : 1.571.343 FCFA ;

Total droit de rupture : 3.349.870 FCFA ;

Domages et intérêts pour non délivrance d'un certificat de travail 200.000 FCFA

Domages et intérêts pour licenciement abusif : 1.871.343 FCFA ;

Total des dommages et intérêts : 2.071.343 FCFA

Le déboute pour le surplus ;

Déboute également la COOPHURO de sa demande reconventionnelle » ;

Au soutien de son appel, la COOPHURO expose que par contrat écrit daté du 1^{er} Mai 2007, monsieur AKA DESQUITH AMBROISE a été embauché en qualité de gérant de la coopérative dont il avait l'entière gestion ;

Courant année 2010 poursuit-elle, avec l'avènement d'un nouveau conseil d'administration, les administrateurs ont constaté que de nombreuses dettes notamment avec les sociétés OICKO, CNPS, les planteurs fournisseurs, les arriérés de salaires et impôt avaient été contractées sous l'exercice du gérant ;

Elle affirme en outre que l'ex employé a également emporté une cinquantaine de futs de 200 litre entreposés au magasin, encaissé un chèque d'un millions issu de la location du pont à bascule de la société et dissipé tout le matériel informatique et que c'est plus tard qu'il a déserté son poste de service n'y remettant plus les pieds, cela, sans aviser le conseil d'administration ;

Selon elle, du fait de cette gestion calamiteuse, elle a fermé ses portes depuis lors mais qu'en poussant plus loin leurs investigations, les nouveaux administrateurs se sont rendus compte que monsieur AKA DESQUITH AMBROISE travaille depuis 2014 pour une autre société en l'occurrence L'ASSOCIATION DES ENCADREURS DE PALMIER A HUILE, une entreprise concurrente ;

Elle indique qu'interpellé enfin de rendre sa démission et faire le bilan exhaustif de sa gestion, il n'a jamais daigné répondre ;

Or dit-elle, alors qu'il est lui-même parti de son propre chef sans être licencié, il a été le premier à se plaindre en saisissant d'une part l'Inspection du Travail pour réclamer des indemnités de licenciement et compensatrice de préavis, ses congés, la gratification et arriérés de salaires, d'autre part le Tribunal qui a rendu le jugement qu'elle conteste ;

En effet, elle souligne que la rupture du contrat de travail est exclusivement du fait de l'ex employé qui ne rapporte du reste pas la preuve du licenciement ni n'explique les circonstances dans lesquelles ce prétendu licenciement aurait eu lieu alors qu'il a lui-même minutieusement préparé son départ en quittant la société après avoir fait main basse sur tous ses biens ;

Dans ces circonstances poursuit elle, la Cour de céans est priée respectueusement de dire et juger que la rupture du contrat de travail est consécutive à un abandon de poste du travailleur ;

En conséquence, soutient-elle, l'indemnité compensatrice de préavis ne peut être due pas plus que les arriérés de salaire, la gratification et les congés ;

Dès lors, elle sollicite l'infirmerie du jugement querellé en toutes ses dispositions et la condamnation de l'intimé aux dépens ;

En répliques, monsieur AKA DESQUITH AMBROISE, par le biais de son conseil, maître Yao Koffi plaide pour sa part la confirmation dudit jugement en toutes ses dispositions ;

Pour se faire, il explique avoir été embauché par contrat écrit signé le 10 Mai 2007 avec effet au 01^{er} Mai en qualité de gérant de la coopérative ; dans le courant de l'année 2014 poursuit-il, le Conseil d'Administration, prétendant avoir des difficultés d'exploitation de l'usine, a demandé à tous les travailleurs y compris lui même, d'arrêter le travail pour une reprise ultérieure mais que depuis cette date jusqu'au jour de la saisine de l'Inspection du Travail, le travail n'avait pas repris alors qu'il n'a perçu aucun salaire durant cette période;

Il ajoute être resté sans nouvelle dudit conseil pendant qu'il apprenait que certains travailleurs ont reçu paiement de leurs droits excepté lui de sorte qu'il a été contraint de saisir l'Inspection du Travail pour rupture abusive du contrat et paiement de ses droits légaux ;

Selon lui, une telle rupture intervenue dans ces circonstances est abusive surtout que, face au mutisme du Conseil d'Administration, il lui a adressé un courrier de clarification restée sans suite ; il précise n'avoir jamais abandonné son poste ni emporté de futs et matériels informatique sans autorisation encore moins la somme de un million destinée à la location du pont à bascule ; il souligne que le seul appareil en sa possession est l'ordinateur portable destinée à lui faciliter sa tâche ;

Par ailleurs, il soutient que n'ayant jamais abandonné son poste et le procès-verbal ayant été dressé postérieurement à la saisine du Tribunal, c'est l'ex employeur qui devrait être condamné à lui payer l'indemnité compensatrice de préavis et non le contraire ;

En outre, s'agissant des arriérés de salaire, de la gratification et des congés, il fait valoir que c'est à juste titre que le premier juge a statué sur ces différents droits comme il l'a fait ;

Dans ces conditions poursuit-il, toutes les allégations de son ex employeur sont mensongères et faite dans le but de le discréditer ; il prie en conséquence la Cour de céans de déclarer le licenciement abusif, de débouter la COOPHURO de toutes ses demandes et de confirmer en conséquence le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La Cour de céans s'étant rendu compte que la juridiction saisie n'avait pas procédé à la communication obligatoire de la procédure au Ministère Public alors que l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 FCFA, a appelé les observations des parties sur la nullité du jugement querellé ;

Aucune des parties n'a fait d'observation ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il ressort des dispositions de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative applicable en matière sociale que sont obligatoirement communicables au Ministère Public les causes concernant tout litige de quelque nature que ce soit dont l'intérêt du litige est égal ou supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Toute décision rendue au mépris des présentes dispositions est nulle et de nulle effet ; l'affaire est portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée devant la même juridiction qui statue autrement composée dans un délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction ;

En l'espèce, il est constant que le premier juge a été saisi d'un litige dont l'intérêt du litige excède 25.000.000 FCFA ;

En effet, dans sa requête introductive d'instance, monsieur AKA DESQUITH AMBROISE avait sollicité des indemnités de ruptures et droits acquis dont le total s'élève à 20.859.415 FCFA ;

Cependant, il ressort des pièces du dossier que lors de la tentative de conciliation le 02 Janvier 2018 devant le Tribunal, le demandeur a en outre réclamé des dommages et intérêts pour licenciement abusif d'un montant de 27.000.000 FCFA ;

Cependant, aucune pièce du dossier ne vient établir que ledit litige a été communiqué au Ministère Public alors que le Tribunal a déclaré recevable cette demande en paiement de dommages et intérêts;

En conséquence, il y a lieu en application des dispositions sus visées, de déclarer nul et de nul effet le jugement querellé, dire que l'affaire sera à nouveau porté sur simple requête par la partie intéressée devant la même juridiction qui statuera autrement composée dans un délai d'un mois à compter du dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare, la COOPERATIVE DES PRODUCTEURS D'HUILE ROUGE dite COOPHURO recevable en son appel relevé du jugement N°014 rendu le 03 Avril 2018 par le Tribunal du travail d'Aboisso ;

Déclare cependant nul et de nul effet le jugement querellé pour non communication de la cause au Ministère Public ;

Dit que l'affaire sera à nouveau portée sur simple requête par la partie intéressée devant la même juridiction qui statuera autrement composée dans un délai de un mois à compter du dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a dense, scribbled mark. The signature on the right is a more fluid, stylized mark.

